



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) :

BASF AGRI PRODUCTION GENAY

Préfecture du Rhône - 23/10/2025

Sommaire

10h30 : Ouverture de la séance - Introduction

- Rappel sur les activités de formulation du site BASF Agri-Production de Genay
- Présentation de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite Egalim
- Retour sur l'action de l'État depuis le 30 juin 2025
- Argumentaire juridique de BASF
- État de la situation à date
- Questions diverses

12h00 : Clôture

Art. 83 Loi EGALIM : contenu

- En juillet 2018, l'article 83 de la loi Egalim est promulgué
→ L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« IV. - Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la **production, le stockage et la circulation de PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES*** contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. »



La France est le 1^{er} pays à légiférer sur l'interdiction d'exportation de produits phytopharmaceutiques* interdits sur le territoire européen.

***PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE:**

- implique un **mélange** de substances (et non une substance pure)
- objectif de protection des plantes (PPP)
- exclut les produits biocides



Art. 83 Loi EGALIM : contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2022 : Les industriels français ont interdiction de production, stockage, circulation (= *interdiction d'exportation*) de produits phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées ou non soutenues par le règlement (UE) n°1107/2009 – « règlement phyto ».

Situation en 2025 :

- L'article 83 n'a pas fait l'objet d'inspection.
- Lien avec le Règlement n° 649/2012 dit « PIC » relatif aux imports et exports de produits chimiques dangereux sur la base duquel les autorités FR peuvent refuser l'exportation de PPP interdits, notifiée via la plateforme ePIC.
- Dispositions de la loi intégrées dans le **Code rural et de la pêche maritime ≠ Code de l'environnement** :
 - ➔ Cadres du contrôle administratif et pénal différents ;
 - ➔ Pas d'enjeu sur les risques ou le classement ICPE (lié aux mentions de dangers et non à l'utilisation finale du produit).

Action de l'État depuis le 30 juin 2025

Contexte : intrusion illicite de militants « Faucheurs volontaires d'OGM » le 23/06 pointant la présence de FASTAC, PPP (produit phytopharmaceutique) contenant une SA (substance active) interdite par l'art. 83 de la loi Egalim (alpha-cyperméthrine).

Le Ministère de l'environnement prend position dans la presse et sollicite une inspection DREAL.

Le 30 juin 2025, la DREAL (Unité du Rhône + Service régional) diligente une inspection.

Cette inspection confirme la présence de PPP formulés à partir de substances non approuvées (alpha-cyperméthrine et chlorfénapyr) :

- BASF est transparent dans les échanges et fournit les éléments demandés ;
- BASF argumente être dans son droit *au motif que les 2 SA (substances actives) n'ont pas, selon lui, vu leur approbation retirée pour des motifs explicitement liées à la santé ou à l'environnement.*

Action de l'État depuis le 30 juin 2025

POSITION DE L'ADMINISTRATION

Cas de l'alpha-cyperméthrine : L'alpha-cyperméthrine est une substance active, utilisée dans des pesticides, dont l'approbation européenne a été retirée par le règlement d'exécution (UE) 2021/795 du 17 mai 2021.

Ce retrait fait suite au refus de BASF de fournir les données confirmatives demandées par la Commission européenne, notamment sur le profil toxicologique de certains métabolites et sur le caractère perturbateur endocrinien de la substance.

Cas du chlorfénapyr : Le chlorfénapyr est une autre substance active non approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009 pour des motifs liés à l'environnement. En effet, **la décision de la commission du 5 septembre 2001 de non inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fait état de questions sur « le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement »**. Cette décision est assimilable à un retrait d'approbation au titre du règlement n°1107/2009.

- ➔ **Pour les services de l'État, ces retraits relèvent bien de motifs liés à la santé humaine ou à l'environnement, ce qui place les PPP contenant ces SA dans le champ de l'interdiction prévue par l'article L. 253-8-IV du CRPM.**
- ➔ **BASF conteste cette interprétation**, considérant que l'absence de mention explicite de ces motifs dans les décisions européennes rend l'interdiction inapplicable à ces PPP (cf. présentation BASF).

Action de l'État depuis le 30 juin 2025

RAPPEL DU CALENDRIER

1ère quinzaine de juillet : préparation du rapport DREAL et échanges avec les services juridiques régionaux et nationaux. → **compétence administrative du Ministère de l'agriculture sur Egalim.**

2ème quinzaine de juillet : consultation BASF sur projet rapport DREAL (retrait d'informations jugées confidentielles sur les clients et les volumes de produits).

5 août : validation du rapport DREAL.

20 août : enquête BNEVP (Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires) du Ministère de l'agriculture en lien avec la DRAAF

→ **injonctions de cesser de produire et d'éliminer les PPP contenant de l'alpha-cyperméthrine ou du chlorfénapyr sous 1 mois (après 1 mois de contradictoire).**

17 octobre : retrait des injonctions le 17/10 par courrier de la BNEVP ouvrant à une nouvelle phase contradictoire d'1 mois de se conformer au L253-8-IV

→ les produits biocides contenant ces substances demeurent autorisés.

Retour sur les questions des associations

Inspection DREAL du 13/02/2024 : présence de Fastac 100 EC mais contrôlée sous l'angle des risques associés aux mélanges incompatibles.

État des stocks détaillé : non versé à la version publique du rapport (données commerciales jugées sensibles par BASF), transmis à la BNEVP et DRAAF.

Exhaustivité du contrôle : d'une façon générale, les opérations de contrôle menées par l'Inspection ne se veulent pas exhaustives mais réalisées sur le principe du **sondage**. **L'exploitant demeure le premier responsable** du respect des règles qui lui sont applicables.

Retour sur les questions des associations

Étiquetage des produits : application du règlement dit « CLP » n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Sécurité au poste de travail : relève de l'application des dispositions du code du travail (prérogative de l'Inspection du travail).

Incidents / accidents : sujet abordé en CSS en cas d'incident ou d'accident.

Les derniers incidents rapportés dans la base ARIA du BARPI concernent l'intrusion de militants sur un site industriel sensible classé Seveso seuil haut remettant en cause la sûreté de l'établissement (04/03/2022 ; 23/06/2025).

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône

Cellule Risques Technologiques

63 av. Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE

Tél. 04 72 44 12 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



FIN